



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-221-2

Voir aussi : 2008-221 et 2008-221-1

Ottawa, le 25 novembre 2008

RNC Média inc.
Gatineau (Québec)

Demande 2008-0140-9, reçue le 25 janvier 2008
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
13 mai 2008

CHLX-FM Gatineau – modification et renouvellement de licence – correction

1. Le Conseil corrige par la présente la dernière phrase du paragraphe 12 de la décision de radiodiffusion CRTC 2008-221 en la remplaçant par la phrase suivante :

Les changements sont en caractères gras

Conséquemment, la titulaire doit s'assurer de consacrer, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 20 % de ses pièces musicales de la sous-catégorie 34 à des pièces canadiennes et à les répartir de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion, tel qu'énoncé à l'**article 2.2(3.1)b)** du Règlement.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.